CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.289 du 22 janvier 1999

A.74.702/VIII-880
(anciennement VI-13.908)

En cause : **GENON** Noëlle,
rue Voltaire 9
4400 Flemalle,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes François REMY, Dominique REMY
et Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue Grande 28
5500 Dinant.

Partie intervenante :

FORT Paul,

ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 1997 par Noëlle GENON, qui demande l'annulation des décisions suivantes :

"a) la décision ministérielle de date inconnue par laquelle Monsieur Paul FORT est désigné en qualité de temporaire prioritaire à la Haute Ecole de la Communauté française de Liège afin d'y exercer pendant l'année scolaire 1996-1997, la fonction de professeur

de cours généraux, langues germaniques, dans l'enseignement supérieur de type court;

b) la décision implicite refusant de désigner le requérant à la même fonction";

Vu la requête introduite le 5 décembre 1997 par laquelle Paul FORT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me RODIOS, loco Me REMY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me WAGNER, comparaissant pour l'intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Répondant à l'appel aux candidats temporaires prioritaires dans l'enseignement de la Communauté, publié au Moniteur belge du 13 mars 1996, la requérante pose le 4 avril 1996 sa candidature pour la fonction n° 2003 de professeur de cours généraux, langues germaniques, dans l'enseignement supérieur non-universitaire.

Selon la requérante, c'est en effectuant des démarches en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt n° 64.989 rendu le 5 mars 1997 par le Conseil d'Etat qu'elle a eu connaissance de la désignation d'un concurrent, l'intervenant, dans l'emploi et la fonction qu'elle convoitait. Il s'agit du premier acte attaqué.

Après que le présent recours a été introduit, le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions a, le 25 juillet 1997, pris une décision par laquelle la requérante est, à dater du 1er septembre 1996, désignée en tant que temporaire prioritaire dans la fonction à prestations complètes de professeur de cours généraux, langues germaniques, dans l'établissement précité. Par un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 1998 la requérante est nommée à titre définitif dans la fonction où lui avait été reconnue la qualité de temporaire prioritaire, à compter du 1er janvier 1997;

Considérant que l'intervenant fait valoir qu'en raison de la désignation de la requérante en tant que temporaire prioritaire et de la nomination à titre définitif dont elle a bénéficié, la requérante n'aurait subi aucun préjudice du fait des actes attaqués;

Considérant que la fonction dans laquelle la requérante a été désignée comme temporaire prioritaire le 25 juillet 1997, à dater du 1er septembre 1996, correspond pleinement à celle postulée le 4 avril 1996; qu'en outre, pour l'application des règles statutaires fondées sur l'ancienneté de service, cette désignation n'est pas moins favorable que celle dont a bénéficié l'intervenant; qu'il s'ensuit que l'annulation des actes attaqués ne pourrait plus procurer d'avantages à la requérante; que l'exception d'irrecevabilité est fondée,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.